

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1468/81

*(93/C 56/01)**COM(92) 544 final**(Présentée par la Commission le 23 décembre 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 100 A et 113,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

en coopération avec le Parlement européen,

considérant que le bon fonctionnement de l'union douanière et de la politique agricole commune, notamment dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, exige une collaboration étroite entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans ces deux domaines; qu'il exige également une collaboration appropriée entre ces autorités nationales et la Commission, chargée de veiller à l'application du traité ainsi que des dispositions prises en vertu de celui-ci;

considérant qu'il convient, en conséquence, de définir les règles selon lesquelles les autorités administratives des États membres doivent se prêter mutuellement assistance et collaborer avec la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, notamment par la prévention et la recherche des infractions à ces réglementations ainsi que par la recherche de tous agissements qui sont ou paraissent contraires à ces réglementations; que, afin d'assurer l'efficacité de ce système et son application uniforme, il convient de fixer ces règles au niveau communautaire;

considérant que le règlement (CEE) n° 1468/81, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ⁽³⁾, a établi à cet égard un système de collaboration étroite entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission; que ce système s'est avéré efficace;

considérant néanmoins que, en vue des changements intervenus dans le cadre du marché intérieur, et notamment de l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires, il est nécessaire, compte tenu de l'expérience acquise, de modifier les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81, pour renforcer la collaboration entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans le domaine de l'union douanière et de la politique agricole commune;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.

que, étant donné l'importance de ces changements, il est opportun de remplacer intégralement le règlement (CEE) n° 1468/81;

considérant que la mise en place de dispositions communautaires relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration de celles-ci avec la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ne porte pas préjudice à l'application de la convention de 1967 pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières dans les domaines qui continuent à relever de la compétence exclusive des États membres; que ces dispositions communautaires ne sauraient affecter par ailleurs l'application, dans les États membres, des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale;

considérant, en outre, que les règles communautaires générales établissant un système d'assistance mutuelle et de collaboration entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission, ne s'appliquent pas dans la mesure où elles recouvrent celles de règlements spécifiques, à moins que les règles générales n'améliorent ou ne renforcent la coopération administrative; que, en particulier, la mise en œuvre du système d'information douanier n'affecte en rien les obligations d'information des États membres à l'égard de la Commission, telles que prévues notamment par les règlements (CEE) n° 1552/89⁽¹⁾ et (CEE) n° 595/91⁽²⁾, ni la pratique des fiches de fraude utilisées pour diffuser les informations d'intérêt communautaire;

considérant qu'un renforcement de la collaboration entre les États membres nécessite par ailleurs que les enquêtes et les autres actions soient coordonnées entre leurs services compétents; qu'il est donc indispensable que la Commission soit informée de manière plus complète par les États membres;

considérant que la Commission doit veiller à un traitement égal des opérateurs économiques en veillant à ce que l'application du système d'assistance mutuelle administrative par les États membres ne crée pas de discriminations entre les opérateurs économiques situés dans divers États membres;

considérant qu'il convient de préciser les obligations des États membres dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative, dans les cas où des agents des administrations nationales des États membres effectuent des enquêtes concernant l'application des réglementations douanière et agricole sur mandat ou sous l'autorité d'une autorité judiciaire;

considérant que les règles nationales relatives à la procédure pénale ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement; que la mise en œuvre de ces règles nationales ne doit pas avoir pour effet de retarder ou d'empêcher la bonne application de l'assistance mutuelle administrative; qu'il importe donc de prévoir des mesures garantissant celle-ci;

considérant qu'il convient de préciser les compétences des agents nationaux qui effectuent des enquêtes dans un autre État membre; qu'il convient également de prévoir la possibilité pour les agents de la Commission d'être présents dans la mesure nécessaire lors d'une enquête nationale relative à l'assistance mutuelle administrative et de préciser leurs compétences;

considérant que, afin d'assurer l'efficacité du système, il ne peut être attribué aux constatations effectuées et aux informations obtenues dans d'autres États membres ou dans les pays tiers, lors d'une enquête effectuée dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative, une moindre valeur du seul fait qu'elles ne proviennent pas de l'État membre concerné;

considérant qu'il est nécessaire, pour la réussite de la coopération administrative, que des relations soient établies avec les pays tiers et que, en conséquence, des moyens d'action soient prévus pour la Communauté;

considérant que, en vue d'un échange rapide et systématique des informations communiquées à la Commission, il est nécessaire de recourir à un réseau informatisé spécifique; que, dans ce cadre, il importe également de stocker les informations sensibles concernant les fraudes et irrégularités en matière douanière et agricole dans une base de données centrale accessible aux États membres, tout en veillant à respecter le caractère confidentiel de l'information échangée, notamment des données à caractère personnel; que, en raison de la sensibilité légitime de cette question, des règles précises et transparentes doivent être instaurées afin de garantir les libertés individuelles;

considérant que la directive .../CEE du Conseil, du ..., relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé ou non, dès lors que le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire; que les dispositions de cette directive sont susceptibles de s'appliquer aux échanges d'information faits dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative; qu'il convient donc de se référer à la directive ainsi qu'aux dispositions nationales prises pour son application; que, en outre, le présent règlement doit viser à mettre en œuvre dans son champ d'application les principes de la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel;

considérant qu'il est opportun que la Commission facilite l'installation et la gestion des systèmes informatisés dans les États membres, en étroite collaboration avec ces derniers;

considérant qu'il est opportun que la Commission soit informée des procédures judiciaires et administratives visant à sanctionner le non-respect des dispositions des réglementations douanières et agricoles;

considérant que les administrations douanières doivent, dans leur travail quotidien, appliquer des dispositions tant communautaires que non communautaires; qu'il y a par conséquent lieu de veiller à ce que les dispositions en

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11.

matière d'assistance mutuelle administrative applicables dans le domaine communautaire et dans le domaine non communautaire évoluent parallèlement dans la mesure du possible, surtout pour ce qui concerne les nouvelles techniques pour l'échange et le stockage d'informations sur les fraudes et irrégularités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités chargées dans les États membres de l'exécution des réglementations douanière et agricole collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de ces réglementations.

2. Lorsque des règlements spécifiques prévoient des dispositions en matière d'assistance mutuelle et de collaboration entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission, le présent règlement ne s'applique pas, à moins que ses dispositions améliorent ou renforcent la coopération administrative.

Article 2

1. Au sens du présent règlement, on entend par:

- «réglementation douanière», l'ensemble des dispositions à caractère communautaire et des dispositions prises pour l'application de la réglementation communautaire régissant l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les États membres et les pays tiers, ainsi qu'entre les États membres, pour ce qui concerne des marchandises qui n'ont pas le statut communautaire au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité ou pour lesquelles les conditions d'acquisition du statut communautaire font l'objet de contrôles ou de recherches complémentaires,
- «réglementation agricole», l'ensemble des dispositions arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune et des réglementations spécifiques prises à l'égard des marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
- «autorité requérante», l'autorité compétente, d'un État membre qui formule une demande d'assistance,
- «autorité requise», l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance est adressée,
- «enquête administrative», tous les contrôles, vérifications et actions entrepris par des agents des autorités administratives visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, dans l'exercice de leurs fonctions, visant à assurer l'application correcte des réglementations douanière et agricole et à établir, le cas échéant, les infractions aux dispositions de celles-ci, à l'exception des actions entreprises sur demande ou sous l'autorité directe d'une autorité judiciaire.

— «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2 point a) de la directive .../.../CEE.

2. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des autorités compétentes qui sont désignées pour correspondre aux fins de l'application du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'expression «autorités compétentes» recouvre les autorités désignées conformément au premier alinéa.

Article 3

Lorsque, sur la base d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication faite en vertu du présent règlement par un autre État membre ou par la Commission, les autorités nationales décident d'initier une enquête judiciaire ou d'entreprendre une action qui comporte certains éléments dont la mise en œuvre relève des dispositions nationales en matière de procédure pénale, les informations relatives à l'application des réglementations douanière et agricole qui sont ainsi obtenues, ou tout au moins les éléments essentiels du dossier permettant d'arrêter une pratique frauduleuse, doivent être communiquées dans le cadre de la coopération administrative prévue par le présent règlement, à moins que l'autorité judiciaire compétente, consultée à cet effet pour chaque cas d'espèce, s'y oppose.

TITRE I

ASSISTANCE SUR DEMANDE

Article 4

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tous renseignements de nature à lui permettre d'assurer le respect des dispositions prévues par les réglementations douanière et agricole, et notamment de celles relatives:

- à l'application des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
- aux opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

2. Pour se procurer les renseignements demandés, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre pays.

Article 5

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui fournit toute attestation, ainsi que tout document ou toute copie certifiée conforme de document, dont elle dispose ou qu'elle se procure dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 2, qui se rapportent à des opérations auxquelles s'appliquent les réglementations douanière et agricole.

Article 6

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire ou lui fait notifier, en observant les règles en vigueur dans l'État membre où elle a son siège, tous actes ou toutes décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application des réglementations douanière et agricole.

2. Les demandes de notification, mentionnant l'objet de l'acte ou de la décision à notifier, sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'autorité requise a son siège, sans préjudice pour cette dernière de la faculté de renoncer à la communication d'une telle traduction.

Article 7

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce ou fait exercer dans toute la mesure du possible une surveillance spéciale dans la zone d'action de ses services:

- a) sur les personnes dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent des infractions aux réglementations douanière et agricole, et plus particulièrement sur les déplacements de ces personnes;
- b) sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires aux réglementations douanière et agricole;
- c) sur les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires aux réglementations douanière et agricole;
- d) sur les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils sont utilisés pour effectuer des opérations contraires aux réglementations douanière et agricole.

Article 8

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique, notamment sous forme de rapports et autres documents, ou de leurs copies certifiées conformes ou extraits, tous renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure dans les conditions visées à l'article 4 para-

graphe 2, au sujet d'opérations constatées ou projetées qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière et agricole.

Toutefois, la communication de documents originaux et d'objets n'est effectuée que pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège ne s'y opposent pas.

Article 9

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède ou fait procéder aux enquêtes administratives appropriées concernant des opérations qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière et agricole.

Pour effectuer ces enquêtes administratives, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre pays.

L'autorité requise communique les résultats de ces enquêtes administratives à l'autorité requérante.

2. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, des fonctionnaires désignés par l'autorité requérante peuvent être présents aux enquêtes administratives visées au paragraphe 1.

Les agents de l'autorité requérante qui sont présents aux enquêtes administratives effectuées dans un autre État membre doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle. Ils jouissent sur le territoire de cet État membre de la protection garantie aux agents de l'autorité requise par les lois et les règlements nationaux. Ils sont assimilés à ces derniers agents en ce qui concerne les conséquences pénales des infractions dont ils seraient l'objet et de celles qu'ils commettraient.

Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des enquêtes administratives. Les agents de l'autorité requérante ne peuvent, de leur propre initiative, mettre en œuvre les pouvoirs de contrôle reconnus aux agents de l'autorité requise; par contre, ils ont accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que ces derniers.

Dans la mesure où les dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la loi nationale, les agents de l'autorité requérante ne participent pas à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent pas, notamment, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre de la loi pénale. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

Article 10

Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonc-

tionnaires dûment autorisés par l'autorité requérante peuvent recueillir, dans les bureaux où les autorités administratives relevant de l'État membre où l'autorité requise a son siège exercent leurs fonctions, des renseignements relatifs à l'application des réglementations douanière et agricole dont l'autorité requérante a besoin et qui ressortent de la documentation à laquelle les agents de ces bureaux peuvent avoir accès. Ces fonctionnaires sont autorisés à prendre copie de cette documentation.

Article 11

Les constatations, attestations, informations, documents, copies certifiées conformes et tous les renseignements obtenus par des agents de l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante dans les cas d'assistance prévus aux articles 4 à 10 du présent règlement peuvent être invoqués par les instances compétentes de l'État membre de l'autorité requérante. Dans ce cas, il ne peut leur être attribué une moindre valeur du seul fait qu'ils ne proviennent pas des agents de l'autorité requérante.

TITRE II

ASSISTANCE SPONTANÉE

Article 12

Dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 du présent règlement, les autorités compétentes de chaque État membre prêtent leur assistance aux autorités compétentes des autres États membres sans demande préalable de la part de ces dernières.

Article 13

Lorsqu'elles l'estiment utile au respect des réglementations douanière et agricole, les autorités compétentes de chaque État membre:

- a) exercent ou font exercer, dans la mesure du possible, la surveillance spéciale définie à l'article 7 du présent règlement;
- b) communiquent aux autorités compétentes des autres États membres concernés, notamment sous forme de rapports et autres documents, ou de leurs copies certifiées conformes ou extraits, tous renseignements dont elles disposent au sujet d'opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole.

Article 14

Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent sans délai aux autorités compétentes des autres États membres concernés tous renseignements utiles qui se rapportent à des opérations contraires ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations douanière et agri-

cole, et notamment ceux relatifs aux marchandises qui en font l'objet et aux nouveaux moyens ou méthodes employés pour effectuer ces opérations.

Article 15

L'information obtenue par les agents d'un État membre et transmise à un autre État membre dans les cas d'assistance spontanée prévus aux articles 12 à 14 du présent règlement peut être invoquée par les instances compétentes de l'État membre qui est le destinataire de cette information. Dans ce cas il ne peut y être attribué une moindre valeur du seul fait qu'elle ne provient pas des agents de ce dernier État membre.

TITRE III

RELATIONS AVEC LA COMMISSION

Article 16

Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent à la Commission, dès qu'elles en disposent:

- a) toutes informations qui leur paraissent utiles concernant:
 - les marchandises qui ont fait ou sont présumées avoir fait l'objet d'opérations contraires aux réglementations douanière et agricole,
 - les méthodes et procédés utilisés ou présumés avoir été utilisés pour transgresser les réglementations douanière et agricole,
 - les demandes d'assistance, les actions entreprises et les informations échangées en application des articles 4 à 15 du présent règlement;
- b) tous renseignements concernant des insuffisances ou lacunes des réglementations douanière et agricole que l'application de celles-ci a permis de révéler ou de supposer.

2. La Commission communique aux autorités compétentes de chaque État membre, dès qu'elle en dispose, toutes informations de nature à leur permettre d'assurer le respect des réglementations douanière et agricole.

Article 17

1. Lorsque des opérations contraires ou paraissant être contraires aux réglementations douanière et agricole sont constatées par les autorités compétentes d'un État membre et présentent un intérêt particulier sur le plan communautaire, notamment:

- lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres États membres
- ou

- lorsque des opérations similaires paraissent auxdites autorités susceptibles d'avoir été également effectuées dans d'autres États membres, ces autorités communiquent à la Commission dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou à la demande motivée de cette dernière, toutes informations appropriées, le cas échéant sous la forme de documents ou de copies ou extraits de documents nécessaires à la connaissance des faits en vue de la coordination par la Commission des actions menées par les États membres.

La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre font usage du paragraphe 1, elles peuvent se dispenser de la communication prévue à l'article 13 point b) et à l'article 14 du présent règlement à l'intention des autorités compétentes des autres États membres concernés.

3. Sur demande motivée de la Commission, les autorités compétentes des États membres agissent comme prévu aux articles 4 à 8 du présent règlement.

4. Lorsque la Commission estime que des opérations sont ou paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole, elle en informe l'(les) État(s) membre(s) concerné(s) et celui-ci (ceux-ci) procède(nt) dans les meilleurs délais à une enquête à laquelle des agents de la Commission peuvent s'associer. Leur participation s'effectue, après information de l'(des) État(s) membre(s) concerné(s), dans les conditions fixées à l'article 9 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas du présent règlement.

L'État membre communique à la Commission les conclusions établies à la suite de l'enquête.

5. Des représentants de la Commission peuvent recueillir les renseignements visés à l'article 10 du présent règlement dans les conditions fixées à cet article.

6. Les dispositions du présent article ne préjugent pas du droit à l'information et au contrôle dont la Commission dispose au titre d'autres réglementations en vigueur.

Article 18

La Commission organise des réunions avec les représentants des États membres au cours desquelles il est procédé:

- à l'examen, sur un plan général, du fonctionnement de l'assistance mutuelle prévue par le présent règlement,
- à la fixation des modalités pratiques de transmission des informations visées aux articles 16 et 17 du présent règlement,
- à l'examen des informations communiquées à la Commission en application des articles 16 et 17 du présent règlement aux fins d'en tirer les enseignements, de déterminer les mesures nécessaires pour mettre fin aux

opérations contraires aux réglementations douanière et agricole qui ont été constatées et, le cas échéant, de suggérer la modification des dispositions communautaires existantes ou l'établissement de dispositions complémentaires,

- à la préparation des enquêtes conjointes coordonnées par la Commission qui seront effectuées en application du présent règlement,
- à l'examen des mesures prises pour sauvegarder la confidentialité des informations, et notamment des données à caractère personnel, échangées au titre du présent règlement, autres que celles prévues au titre V.

TITRE IV

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 19

Sous réserve que le pays tiers concerné se soit juridiquement engagé à fournir l'assistance nécessaire pour réunir tous les éléments de preuve du caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole ou pour déterminer l'ampleur des opérations dont il a été constaté qu'elles sont contraires à ces réglementations, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent lui être communiquées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre ou, selon le cas, de la Commission, qui les ont fournies dans le respect des dispositions nationales prises en application de la directive .../CEE, et notamment du chapitre IV et des dispositions correspondantes applicables à la Commission, si nécessaire, avec l'accord de la personne intéressée dans la mesure où cela ne risque pas de compromettre le succès de l'enquête.

La communication peut être effectuée par la Commission; dans ce cas, elle assurera par des moyens appropriés une protection équivalant à celle prévue à l'article 39 paragraphe 1 du présent règlement.

Article 20

1. La Commission est autorisée à engager des négociations avec les pays tiers pour la conclusion des accords établissant un système de coopération administrative et d'enquête, afin d'obtenir et de leur communiquer les informations nécessaires à l'application du présent règlement dans les conditions établies à l'article 19 et sous réserve que le pays tiers s'engage juridiquement à le faire.

2. En vue d'atteindre les objectifs du présent règlement, la Commission peut, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement, procéder à des missions communautaires de coopération administrative et d'enquête.

te dans des pays tiers en coordination et en coopération étroite avec les autorités compétentes des États membres.

3. Les missions communautaires dans des pays tiers visées au paragraphe 1 s'effectuent dans les conditions suivantes:

- a) la mission peut être entreprise à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres;
- b) participent aux missions des représentants de la Commission désignés à cet effet et des fonctionnaires désignés à cet effet par le ou les État(s) membre(s) concerné(s);
- c) la mission peut également, avec l'accord de la Commission et des États membres concernés, être exécutée, dans l'intérêt communautaire, par les fonctionnaires d'un État membre, notamment en application d'un accord bilatéral d'assistance avec un pays tiers; dans ce cas, la Commission est informée des résultats de la mission;
- d) les frais de mission sont à la charge de la Commission.

4. La Commission informe les États membres des résultats des missions effectuées en application du présent article.

Article 21

1. Les constatations effectuées et les informations obtenues dans le cadre des missions communautaires visées à l'article 20 du présent règlement, notamment sous la forme de documents communiqués par les autorités compétentes des pays tiers concernés, sont traitées conformément à l'article 40 du présent règlement.

2. Il ne peut être attribué aux constatations et aux informations visées au paragraphe 1 une moindre valeur du seul fait qu'elles ne proviennent pas d'agents de l'État membre qui les utilise dans le cadre d'actions administratives ou judiciaires ou de poursuites pour non-respect des réglementations douanière et agricole ou qu'elles ont été recueillies en dehors du territoire douanier de la Communauté.

3. Aux fins d'une telle utilisation, des documents originaux obtenus ou des copies légalisées de ceux-ci sont délivrés par la Commission aux autorités compétentes des États membres, sur demande de ces derniers.

Article 22

Les États membres informent la Commission des informations échangées avec les pays tiers lorsque cela présente un intérêt pour l'application de ce règlement ou pour le bon fonctionnement des réglementations douanière et agricole.

TITRE V

SYSTÈME D'INFORMATION DOUANIER

Établissement d'un système automatisé

Article 23

1. Un système d'information automatisé est créé. Ce système supporte un traitement destiné à aider à prévenir, rechercher et poursuivre des infractions aux réglementations douanière et agricole, à l'exclusion des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, en renforçant, par le biais d'une diffusion plus rapide des informations et des renseignements, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités compétentes visées au présent règlement.

2. Le système visé au paragraphe 1, ci-après dénommé «système d'information douanier» (SID), se compose d'une base de données centrale et l'on y accède à partir de terminaux placés dans chacun des États membres et à la Commission.

3. Sans préjudice des dispositions de la directive ./. /CEE, les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux articles 16 et 17 du présent règlement.

Article 24

Le système d'information douanier contient, conformément à son objectif, des données entrant dans les catégories suivantes:

- i) produits,
- ii) moyens de transport,
- iii) entreprises,
- iv) personnes,
- v) tendances de la fraude,
- vi) disponibilité d'expérience.

Article 25

1. Les données appartenant aux catégories i) à iv) visées à l'article 24 du présent règlement sont insérées dans le système d'information douanier pour permettre la bonne application des réglementations douanière et agricole, à l'exclusion des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, y compris dans des circonstances particulières pour les besoins de suivre et de signaler, de surveiller discrètement ou d'effectuer des contrôles spécifiques.

2. Les informations et les renseignements comprennent uniquement les données nécessaires au regard de la finalité poursuivie visée au paragraphe 1, données à caractère personnel incluses.

3. Pour les besoins mentionnés au paragraphe 1, les données à caractère personnel qui entrent dans les catégo-

ries i) à iv) de l'article 24 du présent règlement ne peuvent être insérées dans le système d'information douanier que si, principalement sur la base d'infractions préalables, des indices réels portent à croire que la personne en question a commis, est en train de commettre ou commettra des violations de la législation douanière et agricole.

Fonctionnement et utilisation

Article 26

1. Le système d'information douanier est mis en œuvre conjointement par la Commission et les États membres. À cette fin, la Commission organise des réunions avec les représentants des États membres, au cours desquelles il est procédé:

- à l'examen de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du système d'information douanier et de toutes les mesures pour assurer la sécurité de ce système,
- à l'examen de la nécessité de conserver des données dans le système d'information douanier,
- à l'examen des mesures prises pour sauvegarder la confidentialité des informations enregistrées dans le système d'information douanier au titre du présent règlement, notamment des données à caractère personnel, et pour assurer le respect des obligations qui incombent aux responsables du traitement.

Les États membres et la Commission désignent les agents qui ont accès au système d'information douanier *via* des terminaux dans chaque État membre et à la Commission.

2. Les données du système d'information douanier ne peuvent être traitées que par les autorités nationales et les services de la Commission qui sont compétents en raison des missions dont ils sont investis pour agir afin d'atteindre l'objectif décrit à l'article 23 et dans le cadre de la finalité précisée à l'article 25 paragraphe 1.

3. Chaque État membre indique à la Commission l'autorité nationale chargée de la mise en œuvre du système d'information douanier.

Chaque État membre envoie à la Commission une liste des autorités compétentes qui sont autorisées à accéder directement au système d'information douanier en précisant, pour chaque autorité, à quelles données elle peut avoir accès et à quelles fins.

La Commission désigne en son sein les services chargés de la mise en œuvre et de l'utilisation du système en précisant à quelles données ils peuvent accéder et à quelles fins. Elle en informe les États membres.

La liste des autorités nationales et des services de la Commission ainsi désignés est publiée par la Commission dans le *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

4. La Commission détermine et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des pays tiers et

des organisations internationales ou régionales avec lesquels peuvent être établies des liaisons pour consulter le système d'information douanier aux fins des objectifs visés à l'article 27, en tenant compte notamment des arrangements bilatéraux existants ainsi que de l'opinion du groupe des autorités de contrôle visées à l'article 36 du présent règlement quant au niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 27

La Commission détermine les éléments à inclure dans le système d'information douanier correspondant à chacune des catégories i) à vi) de l'article 24, dans la mesure où cette action est nécessaire pour atteindre l'objectif du système. Des données à caractère personnel ne doivent en aucun cas figurer dans les catégories v) et vi) de l'article 24. En ce qui concerne les catégories i) à iv) de l'article 24, les renseignements insérés à titre de données à caractère personnel, commentaires libres compris, ne concernent au maximum que:

- a) le numéro de référence dans le système d'information douanier;
- b) les nom, nom de jeune fille, prénom, noms d'emprunt;
- c) la date et le lieu de naissance;
- d) la nationalité;
- e) le numéro de passeport;
- f) le numéro de carte d'identité;
- g) le sexe;
- h) les signes particuliers objectifs et inaltérables;
- i) l'adresse;
- j) l'hypothèse où l'État membre qui fournit les données dispose ou non d'une photographie;
- k) le type d'affaire;
- l) les renseignements sur les produits, moyens de transport ou entreprises qui identifient directement ou indirectement une personne;
- m) le motif du rapport;
- n) l'action indiquée;
- o) le code attirant l'attention sur le fait que la personne a déjà porté une arme, fait usage de violence ou échappé aux autorités;
- p) des références croisées aux données figurant dans le système d'information des douanes et ayant trait à des personnes, des entreprises, des marchandises ou des moyens de transport qui ont un rapport avec le suspect;
- q) l'itinéraire suivi;
- r) les bureaux de douane informés;
- s) la méthode employée;
- t) les coordonnées des administrations douanières à contacter.

Quoi qu'il en soit, les données à caractère personnel énumérées à l'article 8 paragraphe 1 de la directive .../CEE ne seront pas incluses.

Article 28

1. Si des activités sont pratiquées dans le cadre des circonstances particulières visées à l'article 25 paragraphe 1, les renseignements suivants peuvent, en totalité ou en partie, être recueillis par les autorités nationales compétentes et communiqués à l'autorité fournissant les données:

- a) le fait que le produit, le moyen de transport, l'entreprise ou la personne en question a été localisé;
- b) le lieu, l'heure et la raison du contrôle;
- c) l'itinéraire suivi et la destination du voyage;
- d) les personnes accompagnant l'individu en question ou les occupants du moyen de transport utilisé;
- e) le moyen de transport utilisé;
- f) les marchandises transportées;
- g) les circonstances qui ont entouré la découverte du produit, du moyen de transport, de l'entreprise ou de la personne.

Dans le cas où ce type de renseignements est collecté au cours d'une opération de surveillance discrète, il convient de préserver la nature secrète de la surveillance.

2. Lorsque, dans le contexte des circonstances particulières visées à l'article 25 paragraphe 1, des personnes, des moyens de transport et des marchandises peuvent être visités, cette opération est effectuée conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre sur le territoire duquel la visite a lieu. Les contrôles spécifiques qui ne sont pas autorisés par la législation d'un État membre sont automatiquement transformés en surveillance discrète par ledit État membre.

Article 29

1. À moins que le présent règlement n'impose des dispositions spécifiques, l'enregistrement de données dans le système d'information douanier est soumis aux lois, réglementations et procédures, prises en application de la directive . . . /CEE, de l'État membre qui les enregistre, ainsi qu'aux dispositions correspondantes s'appliquant en la matière à la Commission.

2. À moins que le présent règlement n'impose des dispositions spécifiques, le traitement des données provenant du système d'information douanier, y compris l'accomplissement de toute action visée à l'article 25 du présent règlement et indiqué par l'État membre ou la Commission qui a enregistré les données, est soumis aux lois, réglementations et procédures, prises en application de la directive . . . /CEE, de l'État membre qui les enregistre, ainsi qu'aux dispositions correspondantes s'appliquant en la matière à la Commission.

Article 30

Les données transmises en vertu du présent titre par d'autres États membres ou par la Commission ne peuvent

pas faire l'objet d'un traitement autre que le système d'information douanier par les États membres ou par les institutions communautaires. Ces données ne peuvent être copiées que pour des raisons techniques, à condition qu'une telle copie soit nécessaire aux recherches de renseignements effectuées par les autorités désignées par les États membres ou par la Commission.

Modification des données*Article 31*

1. Les États membres ou la Commission ne peuvent modifier, compléter, corriger ou effacer que les données qu'ils ont enregistrées respectivement dans le système d'information douanier.

2. Si un État membre ou la Commission constate que les données qu'il ou qu'elle a enregistrées sont inexactes ou qu'elles ont été enregistrées ou sont conservées contrairement aux dispositions du présent règlement ou aux dispositions nationales prises en application de la directive . . . /CEE ou aux dispositions correspondantes applicables à la Commission, cet État membre ou la Commission modifie, complète, corrige ou efface ces données comme il convient et en avise les autres États membres et, le cas échéant, la Commission.

3. Si un État membre ou la Commission dispose de preuves suggérant qu'un élément des données est inexact ou a été enregistré ou est conservé dans la base de données contrairement aux dispositions du présent règlement, il en avisera dès que possible l'État membre ou la Commission qui a enregistré l'information. Cet État membre ou la Commission vérifie les données en question et, si nécessaire, corrige ou efface sans tarder l'élément incriminé. L'État membre ou la Commission qui a enregistré les données avise les autres États membres et la Commission de toute correction ou suppression effectuée.

4. Si, au moment où les données sont enregistrées dans le système d'information douanier, l'État membre ou la Commission remarque que son rapport contredit un rapport précédent au sujet des faits ou de l'action requise, il en avise immédiatement l'État membre responsable du rapport précédent et la Commission. Les États membres concernés et la Commission s'efforcent alors de résoudre cette contradiction. En cas de désaccord, le premier rapport sera conservé, mais les éléments du nouveau rapport qui ne sont pas en contradiction avec le premier seront insérés dans le système.

Conservation des données*Article 32*

1. Les données enregistrées dans le système d'information douanier sont conservées dans le respect des dispositions de l'article 6 point e) de la directive . . . /CEE et sont révisées au moins une fois par an par l'État membre ou la Commission qui les a enregistrées.

2. Sans préjudice de l'article 34 du présent règlement, si l'État membre ou la Commission qui a enregistré les données ne les conserve pas, elles sont immédiatement transférées dans la partie du système d'information douanier à laquelle l'accès est restreint conformément au paragraphe 4.

3. Quand un transfert de données conservées dans le système d'information douanier est prévu conformément au paragraphe 2, les États membres et la Commission en sont informés systématiquement un mois à l'avance.

4. Les données transférées aux termes du paragraphe 2 continuent pendant un an à être conservées dans le système d'information douanier, mais, sans préjudice de l'article 34 du présent règlement, elles ne sont plus accessibles qu'aux personnes chargées de la mise en œuvre, visées à l'article 26, et aux autorités nationales de contrôle au sens de l'article 36. Pendant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour vérifier leur exactitude et leur légalité, après quoi elles doivent être effacées.

Exercice des droits des personnes

Article 33

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dispositions spécifiques et afin d'assurer la bonne application des dispositions relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du présent règlement, le système d'information douanier est considéré dans chacun des États membres comme un traitement national soumis aux dispositions nationales prises en application de la directive ./. ./. CEE.

Article 34

1. Les droits des personnes prévus par la directive ./. ./. CEE, vis-à-vis du traitement des données à caractère personnel figurant dans le système d'information douanier, s'exercent dans le respect des lois, réglementations et procédures de l'État membre dans lequel elles font valoir ces droits et des mesures correspondantes de la Commission.

2. Un État membre auquel est soumise une demande d'accès à des données à caractère personnel peut refuser l'accès si la communication de ces données est susceptible de nuire à la prévention, la recherche ou la répression d'infractions aux réglementations douanière et agricole, à l'exclusion des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 1 de la directive ./. ./. CEE.

La communication à la personne concernée est refusée dans tous les cas durant la période pendant laquelle l'information est introduite aux fins des actions mentionnées à l'article 25 paragraphe 1.

3. Si les données à caractère personnel qui font l'objet d'une demande d'accès ont été enregistrées par un autre État membre ou par la Commission, l'accès est accordé seulement si l'État membre qui les a enregistrées ou, selon le cas, la Commission, a eu l'occasion de prendre position.

Sécurité du système d'information douanier

Article 35

1. La Commission et les États membres prennent, en application de l'article 17 de la directive ./. ./. CEE, toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité du système d'information douanier. Ils prennent en particulier les mesures nécessaires pour empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisée de données pendant la transmission de données et le transport de supports de données.

Ces mesures sont prises:

- i) par la Commission et par les autorités compétentes des États membres pour ce qui est des terminaux du système d'information douanier situés respectivement dans les locaux de la Commission ou dans les États membres;
- ii) par la Commission et les États membres, comme prévu à l'article 26, pour ce qui est du système d'information douanier et des terminaux situés dans les locaux utilisés pour des raisons techniques et pour les contrôles requis au paragraphe 2.

2. Le service désigné par la Commission et les autorités compétentes des États membres visés à l'article 26 du présent règlement contrôlent l'interrogation du système d'information douanier afin de vérifier que les recherches effectuées étaient permises et ont été effectuées par des utilisateurs autorisés. Au moins 1 % de toutes les interrogations fait l'objet de contrôles. Ces contrôles sont enregistrés dans le système. Leur enregistrement a pour seule raison d'être les vérifications mentionnées ci-dessus que doivent effectuer le service désigné par la Commission et les autorités compétentes des États membres visés à l'article 26 du présent règlement, et il est effacé après six mois.

Contrôle de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Article 36

1. Les autorités indépendantes nationales de contrôle, visées à l'article 30 de la directive ./. ./. CEE, assurent le contrôle de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. À cette fin, les autorités de contrôle sont notamment habilitées à accéder au système d'information douanier.

2. À la demande d'une autorité nationale de contrôle visée au paragraphe 1, la Commission invite le groupe des autorités nationales de contrôle à une réunion à laquelle peuvent être examinés tous les problèmes concernant le contrôle de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le système d'information douanier.

Il s'agit notamment de la surveillance du fonctionnement du système d'information douanier, de l'examen de toutes les difficultés d'application ou d'interprétation susceptibles de surgir pendant le fonctionnement de ce système, de l'étude des problèmes susceptibles de se présenter lors des contrôles visés au paragraphe 1 ou lors de l'exercice des droits d'accès à cette base dont peuvent se prévaloir les

particuliers et de la définition des propositions visant à découvrir des solutions communes à des problèmes.

3. Les rapports rédigés suite aux réunions visées au paragraphe 2 sont transmis aux autorités auxquelles les autorités nationales de contrôle soumettent leurs rapports.

4. Toute personne peut, conformément aux lois, règlements et procédures de l'État membre en question, demander à n'importe quelle autorité de contrôle nationale de vérifier dans le système d'information douanier les données à caractère personnel qui la concernent, ainsi que l'usage qui en est fait ou en a été fait comme prévu à l'article 14 paragraphe 2 de la directive ./. ./. CEE. Si ces données ont été enregistrées par un autre État membre ou par la Commission, la vérification sera effectuée conformément aux lois, règlements et procédures de l'État membre en question ou aux dispositions correspondantes applicables à la Commission, en collaboration étroite avec l'autorité de contrôle nationale de l'autre État membre.

Publicité donnée au système d'information douanier

Article 37

1. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une communication relative à la mise en œuvre du système d'information douanier.

2. Sans préjudice des autres dispositions nationales relatives à la notification des traitements prises en application de la directive ./. ./. CEE, le système d'information douanier est porté sur les registres des traitements tenus pour les autorités nationales de contrôle en application de l'article 21 de cette directive.

Responsabilités et obligations

Article 38

1. Lorsqu'une action relative à des données erronées est intentée, en application de l'article 23 de la directive ./. ./. CEE, contre un État membre ou contre la Commission alors que les données n'ont pas été enregistrées par celui-ci, cet État membre et celui qui a enregistré les données ainsi que, le cas échéant, la Commission, s'entendent sur la proportion éventuelle des sommes payées à titre de dédommagement qui sera remboursée à l'autre État membre ou à la Commission par l'État membre ou la Commission qui a enregistré les données. Les sommes ainsi convenues sont remboursées sur demande.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Sans préjudice des dispositions concernant le système d'information douanier prévu au titre V, la fourniture des documents prévus par ce règlement peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par les moyens de l'informatique.

Article 40

1. Les renseignements communiqués sous quelque forme que ce soit en application du présent règlement ont un caractère confidentiel, y compris les données stockées dans le système d'information douanier visé à l'article 23 du présent règlement. Ils sont couverts par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de l'État membre qui les a reçus aux renseignements de même nature ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Les renseignements visés au premier alinéa ne peuvent notamment être transmis à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont par leurs fonctions appelées à les connaître ou à les exploiter. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés à des fins différentes de celles prévues par le présent règlement, à moins que l'État membre ou la Commission qui les a fournis ou qui les a enregistrés dans le système d'information douanier visé à l'article 23 du présent règlement n'y ait expressément consenti et sous réserve des conditions imposées par cet État membre ou par la Commission et pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité qui les a reçus a son siège ne s'opposent pas à une telle communication ou utilisation.

2. Sans préjudice des dispositions concernant le système d'information douanier prévu au titre V, les informations relatives aux personnes physiques et morales ne font l'objet des communications visées au présent règlement que dans la mesure strictement nécessaire pour permettre la prévention, la constatation ou la poursuite d'opérations contraires aux réglementations douanière et agricole.

3. Les paragraphes précédents ne font pas obstacle à l'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées par la suite pour non-respect des réglementations douanière et agricole, des renseignements obtenus en application du présent règlement.

L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

4. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'une personne physique ou morale, dont le nom lui a été communiqué en vertu des dispositions du présent règlement, s'avère après complément d'enquête ne pas avoir été impliquée dans une irrégularité, la Commission en informe sans délai ceux auxquels ces données nominatives ont été communiquées sur la base du présent règlement. Cette personne ne sera alors plus traitée comme une personne impliquée dans l'irrégularité sur la base de la première notification.

Lorsque les données nominatives relatives à cette personne se trouvent dans le système d'information douanier visé à l'article 23, elles doivent en être retirées.

Article 41

Aux fins de l'application du présent règlement, les États membres prennent toutes les dispositions utiles:

- a) pour assurer, sur le plan interne, une bonne coordination entre les autorités administratives visées à l'article 1^{er} paragraphe 1;
- b) pour établir, sur le plan de leurs relations mutuelles et en tant que de besoin, une coopération directe entre les autorités qu'ils habilite spécialement à cet effet;
- c) pour fixer de concert, dans la mesure nécessaire, les modalités propres à assurer le bon fonctionnement de l'assistance mutuelle prévue par le présent règlement;
- d) pour déterminer, dans la mesure nécessaire et dans le respect des dispositions nationales, les modalités de nature à permettre aux autorités administratives d'un État membre, ayant initié une opération de surveillance ou de filature de marchandises ou de personnes, de continuer cette action sur le territoire d'un autre État membre, en étroite collaboration avec les autorités de cet État membre, dans le seul but d'éviter toute interruption préjudiciable à la constatation d'une infraction aux réglementations douanière et agricole et jusqu'au moment où les autorités de l'État membre sur le territoire duquel l'opération est effectuée peuvent la reprendre.

Article 42

1. Le présent règlement n'impose pas aux autorités administratives des États membres de se prêter assistance dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État membre où elles ont leur siège.

Ne sont notamment pas considérés comme intérêts essentiels les éléments relatifs aux intérêts commerciaux ou financiers des États membres.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 43

Sans préjudice du droit à l'information dont la Commission dispose au titre d'autres réglementations en vigueur, les États membres communiquent à la Commission les décisions administratives ou judiciaires ou les éléments essentiels de celles-ci relatifs à l'application de sanctions pour non-respect des dispositions des réglementations douanière et agricole pour les cas qui ont fait l'objet de communications sur base des articles 16 et 17 du présent règlement.

Article 44

Sans préjudice des frais liés à l'application du système d'information douanier visé au titre V ainsi que des sommes prévues à titre de dédommagement à l'article 38, les États membres et la Commission renoncent à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application du présent règlement, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées à des experts.

Article 45

Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1 cinquième tiret et de l'article 3, le présent règlement n'affecte pas l'application dans les États membres de règles relatives à la procédure pénale et à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 46

1. Le règlement (CEE) n° 1468/81 est abrogé.
2. Les références faites au règlement (CEE) n° 1468/81 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.